

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN NOUVELLE LECTURE

portant modification de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1128, 1150 et in-8° 257.

Commission mixte paritaire : 1239.

Nouvelle lecture : 1232, 1270 et in-8° 280.

Sénat : 1^{re} lecture : 63, 89 et in-8° 41 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 102 (1982-1983).

Élections et référendums. — Conseil de Paris - Conseillers d'arrondissement - Conseils municipaux - Incompatibilités - Inéligibilités - Lyon - Marseille - Paris - Secteurs - Scrutin de liste - Code électoral.

.....

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières applicables à Paris,
Lyon et Marseille.

« Art. L. 271. — A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du conseil de Paris ou du conseil municipal.

« Art. L. 272. — L'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille et celle des conseillers d'arrondissement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du présent titre, sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 272-1. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux

conseillers d'arrondissement sont les mêmes que pour les conseillers municipaux.

« *Art. L. 272-2.* — Nul ne peut être candidat dans plusieurs secteurs.

« *Art. L. 272-3.* — Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir dans le secteur de sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement.

« *Art. L. 272-4.* — Est interdit l'enregistrement d'une déclaration de candidature ne répondant pas aux dispositions des articles L. 272-2 et L. 272-3.

« *Art. L. 272-5.* — Une fois effectuée l'attribution des sièges de membre du conseil de Paris ou du conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 262, les sièges de conseiller d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal .

« *Art. L. 272-6.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 270, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu membre du conseil de Paris ou du conseil municipal est appelé à remplacer le membre du conseil de Paris ou du conseil municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller d'arrondissement est appelé à remplacer le conseiller d'arrondissement élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« La constatation par la juridiction compétente de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Lorsque, dans un secteur, les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent plus être appliquées, et si le conseil d'arrondissement a perdu plus du tiers de ses membres, il est, dans un délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des conseillers d'arrondissement et des membres du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou de Marseille élus dans le secteur. »

.....

Art. 5.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au code électoral sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5 bis.

Pendant une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions, les officiers municipaux sont inéligibles

au conseil de Paris au titre du secteur correspondant à l'arrondissement où ils exerçaient leurs fonctions et au conseil de cet arrondissement.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1982.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

ANNEXE

(Art. 5 du projet de loi.)

TABLEAU N° 2

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris.

Désignation des secteurs	Arrondissement constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	3
2 ^e secteur	2 ^e	3
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	3
5 ^e secteur	5 ^e	4
6 ^e secteur	6 ^e	3
7 ^e secteur	7 ^e	5
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	4
10 ^e secteur	10 ^e	6
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10
13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	17
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	13
18 ^e secteur	18 ^e	14
19 ^e secteur	19 ^e	12
20 ^e secteur	20 ^e	13
Total		163

TABLEAU N° 3

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e , 14 ^e	29
2 ^e secteur	2 ^e , 3 ^e , 7 ^e	13
3 ^e secteur	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	25
4 ^e secteur	6 ^e , 8 ^e	14
5 ^e secteur	9 ^e	8
6 ^e secteur	15 ^e , 16 ^e	12
Total		101

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1982.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.